

Date de publication :

21 AOUT 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	08	113

## ARRETE COMMUNAUTAIRE

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>DIRECTION DES FINANCES</b>  <b>Ref : RI.NM.01</b> <b>MODIFICATION / JF</b>	<b>OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE FIN 2024-07-083 DU 24 JUILLET 2024 PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES "DEPENSES PROTOCOLAIRES DE NIMES METROPOLE"</b>
--	---

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n° 2020-04-001 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L5211-10 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté FIN 2024-07-083 du 24 Juillet 2024 portant création de la régie d'avances « dépenses protocolaires de Nîmes Métropole »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du XX Mai 2025,

Considérant que l'arrêté FIN 2024-07-083 du 24 juillet 2024 prévoyait, en son article 4, le paiement d'avance du coût des formalités nécessaires à toutes les demandes de renseignements adressées au Service de Publicité Foncière (SPF) effectuées pour le compte de Nîmes Métropole,

Considérant la possibilité de régler les formalités nécessaires à toutes les demandes de renseignements adressées au Service de Publicité Foncière (SPF) effectuées pour le compte de Nîmes Métropole par mandat administratif,

Considérant qu'en vue de procéder désormais par mandat administratif pour le règlement de ces dépenses, il convient de supprimer la mention desdites dépenses dans l'arrêté visé du 24 juillet 2024,

**OBJET : MODIFICATION DE L'ARRETE FIN 2024-07-083 DU 24 JUILLET 2024 PORTANT  
CREATION DE LA REGIE D'AVANCES "DEPENSES PROTOCOLAIRES DE NIMES  
METROPOLE"**

**A R R E T E**

**Article 1** : L'article 4 de l'arrêté FIN 2024-07-083 du 24 juillet 2024 est modifié comme suit :

« La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses relatives aux activités protocolaires de la collectivité, dont achats de petites fournitures, menues dépenses et matériel nécessaire ne pouvant pas être réglé par mandatement administratif ou relevant d'une urgence protocolaire de la Collectivité – Compte d'imputation selon la nature de la dépense,
- Achat de denrées périssables ne pouvant pas être réglé par mandatement direct – Compte d'imputation 60623,
- Le remboursement des frais de représentations des personnalités invitées (hébergements, transports, restaurations) sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole organisés par Nîmes Métropole – Compte d'imputation selon la nature de la dépense,
- Frais de réceptions à l'occasion des manifestations organisées par Nîmes Métropole sur l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole – Compte d'imputation 6234,
- Dépenses afférentes aux duplicatas des cartes grises détériorées ou égarées du parc automobile de la Collectivité – Compte d'imputation 6355
- Achat des vignettes Crit'Air pour les véhicules du parc automobile de la Collectivité – Compte d'imputation 6355,
- Achat de cartes d'abonnement annuel de parking aéroport – Compte d'imputation 6251, »

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté FIN 2024-07-083 du 24 juillet 2024 restent inchangés

Fait à Nîmes, le 14 aout 2025

Par délégation,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué,



Frédéric BEAUME

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite).*